



URBANISME

Contrôle de conformité des travaux

L'ADIL GUADELOUPE VOUS INFORME

QUELLES SONT LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA RÉFORME DE L'URBANISME EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES TRAVAUX ?

Le nouveau dispositif de contrôle de la conformité des travaux s'applique aux constructions achevées à partir du 1^{er} octobre 2007.

Avant la réforme, le contrôle s'effectuait avec la délivrance, par l'administration, d'un certificat de conformité constatant que les travaux avaient été réalisés, conformément au permis. Ce certificat était souvent tacite, l'administration renonçant fréquemment à examiner la conformité des travaux sur place.

Avec la nouvelle législation, le certificat de conformité est supprimé. La responsabilité est transférée au demandeur de l'autorisation qui doit attester de la réalisation conforme des travaux. La Déclaration d'Achèvement des Travaux (DAT) est transmise à l'administration par courrier recommandé ou voie électronique.

L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois (cinq mois dans les cas où la vérification est obligatoire par application de l'article R.462-7 du Code de l'Urbanisme) pour vérifier. Ces délais écoulés, l'administration ne peut plus remettre en cause la conformité ;

Le constructeur ou l'aménageur sont réputés être titulaire d'une décision de non contestation de la conformité.

Réponse donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux

